

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1859-02.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

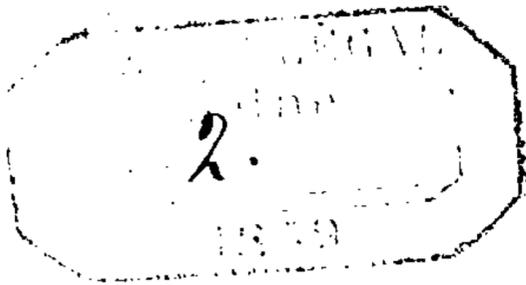
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



N° 42.

# BULLETIN

MENSUEL

## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



FÉVRIER 1859.

### SOMMAIRE.

#### 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 111. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU.

	Pages.
PUBLICATION du tarif général des taxes à percevoir, en France et en Algérie sur les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.....	45 et 46
CORRESPONDANCES pour Adalia (Turquie d'Asie).....	46

CIRCULAIRE N° 112. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.

VÉRIFICATION du service des bureaux ambulants. — Procès-verbaux et rapports constatant le résultat des vérifications effectuées par les chefs de service départementaux, l'inspection principale à Paris et les inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants. — Forme sous laquelle ces documents doivent être établis.....	47
AFFLUENCE du public dans les bureaux de poste à la dernière limite d'heure. — Droit des personnes arrivées avant cette limite. — Dispositions à prendre pour le constater..	47 et 48

Pages.

**TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches. — Relevés du nombre des objets manipulés dans chaque bureau. — Nouvelles dispositions adoptées en ce qui concerne l'établissement de ces relevés.....** 48 à 50

**CIRCULAIRE N° 113. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — 2<sup>e</sup> SECTION.**

**LETTRES** de convocation pour le règlement des ordres..... 51

**NOTIFICATIONS DIVERSES.**

**DÉCISION** du Ministre des finances du 24 septembre 1858, autorisant, sur la proposition du conseil d'administration des postes, la vente, aux agents, de l'Instruction spéciale sur le service des facteurs, et fixant le prix de cet ouvrage..... 52

**ERRATA** aux Bulletins mensuels nos 39 et 41, circulaires nos 104 et 109.. 52

**ENVOI** des tables des Bulletins de 1858..... 53

**CORRESPONDANCES** pour Malte, Alexandrie, les Indes orientales, l'Archipel indien, la Chine et l'Australie..... 53 à 55

**LISTE** des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer..... 56 et 57

**RELEVÉ** par département, de la distribution de l'Almanach des Postes de 1859, et classement des départements en raison de l'importance du nombre des Almanachs distribués dans chacun d'eux..... 58 à 60

**TABLEAU** récapitulatif des demandes, à titre onéreux, d'abonnements, de collections et de numéros détachés du Bulletin mensuel, formées en 1858, et auxquelles il a été satisfait..... 61

**NOUVEAUX MODÈLES** de relevés du nombre des objets de correspondance reçus ou expédiés par chaque bureau..... 61 et 62

**CRÉATION**, transformation et suppression d'établissements de poste..... 63

**CHANGEMENTS** dans la circonscription de bureaux de poste..... 63

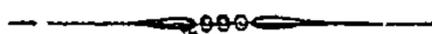
**2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX**

**RÉPRESSION** de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires..... 64

**3° FAITS DIVERS.**

**MESURES** disciplinaires prononcées par le conseil d'administration pendant le mois de janvier 1859..... 65 à 69

**APPLICATION** d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale, et du paragraphe 4 de la circulaire n° 59, Bulletin mensuel n° 24..... 70



# 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

---

## CIRCULAIRE N° 111.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

PUBLICATION DU TARIF GÉNÉRAL DES TAXES A PERCEVOIR, EN FRANCE ET EN ALGÉRIE, SUR LES CORRESPONDANCES A DESTINATION OU PROVENANT DES COLONIES FRANÇAISES ET DES PAYS ÉTRANGERS.

§ 1<sup>er</sup>. — L'Administration, dans le but de faciliter les opérations des agents chargés de percevoir ou de vérifier les taxes qu'ont à payer les habitants de la France et de l'Algérie pour les correspondances de toute nature, originaires ou à destination des colonies françaises et des pays étrangers, vient de faire réunir, dans un tarif général, les dispositions concernant cet objet qui se trouvaient éparses dans un grand nombre de tarifs particuliers et de circulaires.

§ 2. — Le nouveau tarif, qui porte le n° 1185, remplace et abroge les tarifs particuliers nos 1185, 1186, 1187, 1188, 1189, 1190, 1191, 1192, 1193, 1194 et 1195, publiés en 1849. Les circulaires précitées sont pareillement abrogées en tout ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de ce nouveau tarif.

§ 3. — Quant au tarif particulier n° 57, publié au mois de juin dernier, il devra être conservé par tous les agents auxquels il a été envoyé, pour qu'ils aient à s'y reporter chaque fois qu'ils seront dans le cas de rechercher si un bureau dépendant de l'Administration des postes de Prusse fait partie du premier ou du deuxième rayon prussien.

§ 4. Le tarif général n° 1185 sera transmis avec le présent Bulletin à tous les agents qui reçoivent le Bulletin mensuel à titre gratuit; sont exceptés, toutefois, les agents des bureaux français établis en Turquie et en Egypte, qui n'ont pas à faire usage de ce tarif.

§ 5. — Les agents remarqueront que le tarif général a été disposé de manière à recevoir les corrections et additions manuscrites qu'il pourra être

nécessaire d'apporter par la suite à ce document. C'est pour ce motif que les services de paquebots-postes français, qui doivent être affectés à l'établissement de communications régulières et directes entre la France et différents ports de l'Amérique, ont été désignés dans la troisième colonne des sections 5, 6, 19, 42 et 48, bien que ces services ne soient pas encore en activité. Les conditions d'envoi des correspondances qui devront être expédiées au moyen des paquebots dont il s'agit seront portées en temps utile à la connaissance des agents.

§ 6. — Il est expressément recommandé aux agents qui vont avoir à faire usage du tarif général n° 1185, de bien se pénétrer des observations préliminaires placées entre la table des matières et la table alphabétique. La connaissance préalable de ces observations est indispensable pour faire une prompte et exacte application du tarif.

§ 7. — Conformément au dernier paragraphe des observations préliminaires (pages 13 et 14), les directeurs des bureaux désignés dans la note placée au bas de la page 13 devront, après avoir pris connaissance de cette note et de la note placée page 14, indiquer à la main, dans la treizième colonne du tarif à leur usage, les taxes exceptionnelles dont ils ont à faire l'application en vertu des instructions particulières qu'ils ont reçues.

§ 8. — Afin de ne pas surcharger inutilement les espaces blancs qui ont été réservés dans le tarif pour recevoir les additions ou corrections manuscrites, les agents qui opéreront ces additions ou corrections devront faire en sorte de ne pas maculer les pages où ils auront à faire des inscriptions, et employer un caractère d'écriture aussi lisible et aussi fin que possible.

#### CORRESPONDANCES POUR ADALIA (TURQUIE D'ASIE).

§ 9. — Les dispositions de la circulaire n° 94 (Bulletin mensuel n° 36, pages 370 et 371), sont rapportées en ce qui touche Adalia. Les correspondances que les envoyeurs voudront adresser à Adalia par la voie des paquebots-postes français seront, en conséquence, soumises de nouveau aux conditions d'envoi déterminées par le douzième paragraphe de la circulaire n° 34 (Bulletin n° 16, pages 655 et 656).

*Le Conseiller d'Etat,  
Directeur général des Postes,*

STOURM.

---

## CIRCULAIRE N° 112.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

VÉRIFICATION DU SERVICE DES BUREAUX AMBULANTS. — PROCÈS-VERBAUX ET RAPPORTS CONSTATANT LE RÉSULTAT DES VÉRIFICATIONS EFFECTUÉES PAR LES CHEFS DE SERVICE DÉPARTEMENTAUX, L'INSPECTION PRINCIPALE A PARIS ET LES INSPECTEURS SPÉCIAUX DES BUREAUX AMBULANTS. — FORME SOUS LAQUELLE CES DOCUMENTS DOIVENT ÊTRE ÉTABLIS.

§ 1<sup>er</sup>. — Aux termes des articles 1758 à 1762 de l'Instruction générale, les chefs de service départementaux, auxquels le premier de ces articles impose une obligation de surveillance à l'égard du service et du personnel des bureaux ambulants, doivent, suivant que ces bureaux prennent leur point de départ et d'arrivée dans leur département, ou le traversent seulement en y faisant un temps d'arrêt de dix minutes au moins, consigner le résultat de leur vérification sur un procès-verbal n° 618 bis, ou rendre compte de ce résultat par un rapport *dans la forme d'une lettre*.

Ces dispositions sont, pour ce qui la concerne; applicables à l'inspection principale, à Paris.

§ 2. — A l'avenir, il devra être fait usage du procès-verbal n° 618 bis toutes les fois que la vérification du service d'un bureau ambulant en gare, à un des points extrêmes ou à quelque autre station que ce soit, aura donné lieu à la constatation d'une ou de plusieurs irrégularités. Le résultat de la vérification, quand il aura été entièrement favorable, sera, au contraire, simplement mentionné dans un rapport *sous forme de lettre*.

§ 3. — Les inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants se borneront de même à rendre compte de leurs vérifications annuelles au moyen d'un rapport *sous forme de lettre*, lorsque la brigade vérifiée leur aura paru opérer régulièrement. Ils ne feront usage du procès-verbal n° 390 quater que lorsqu'ils auront des redressements à effectuer ou des observations critiques à présenter.

AFFLUENCE DU PUBLIC DANS LES BUREAUX DE POSTE A LA DERNIÈRE LIMITE D'HEURE.  
— DROIT DES PERSONNES ARRIVÉES AVANT CETTE DERNIÈRE LIMITE. — DISPOSITIONS A PRENDRE POUR LE CONSTATER.

§ 4. — Lorsqu'il y a affluence du public dans un bureau de poste, aux approches de l'heure fixée, soit pour la fermeture du bureau, soit pour la clôture d'opérations relatives à un prochain départ, il arrive parfois que les

agents de service ne peuvent satisfaire, avant la dernière limite d'heure, aux demandes de toutes les personnes présentes, et qu'un certain nombre de ces personnes, après avoir souvent longtemps attendu, voient se fermer le bureau ou se clore les opérations sans avoir pu obtenir satisfaction, bien qu'elles soient arrivées avant l'heure de rigueur. Il en résulte, pour les personnes placées dans ce dernier cas, un retard qui peut avoir souvent pour elles des conséquences fâcheuses, s'il s'agit de correspondances pressées à expédier, d'articles d'argent à déposer ou à toucher, de lettres poste restante à réclamer, et, en outre, un nouveau déplacement, si c'est par suite de la fermeture du bureau que ces personnes se trouvent éconduites.

§ 5. — Les inconvénients qui viennent d'être indiqués se produisent surtout dans les grands centres de population, où les affaires sont plus actives, les rapports avec le service des postes plus fréquents, et où les commerçants, les gens d'affaires ont contracté l'habitude de n'expédier leur courrier qu'à la dernière limite d'heure.

§ 6. Dans le but de remédier à cet état de choses, le Directeur général a arrêté les dispositions suivantes :

1° Toutes les personnes présentes dans un bureau de poste avant l'heure fixée pour la clôture des opérations relatives à l'affranchissement, au chargement ou à la livraison par la poste restante des lettres, paquets, imprimés et échantillons, à l'achat des timbres-postes, ainsi qu'au dépôt ou au paiement des articles d'argent, seront admises à profiter de la dernière limite d'heure;

2° Les opérations pour lesquelles ces personnes sont venues au bureau seront accomplies *séance tenante*, lors même que le travail qui en résulterait ne pourrait être terminé qu'après l'heure fixée comme dernière limite;

3° Lorsqu'il y aura affluence du public au guichet, il sera délivré jusqu'à la dernière limite d'heure, des numéros d'ordre aux personnes qui se présenteront avant cette limite, à l'effet de constater leur droit à l'accomplissement des opérations ci-dessus indiquées;

4° Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen d'une affiche manuscrite ou imprimée que les directeurs feront placer au-dessus ou à côté du guichet.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES A L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES. — RELEVÉ DU NOMBRE DES OBJETS MANIPULÉS DANS CHAQUE BUREAU. — NOUVELLES DISPOSITIONS ADOPTÉES EN CE QUI CONCERNE L'ÉTABLISSEMENT DE CES RELEVÉS.

§ 7. — Conformément aux dispositions combinées de l'article 1694 de l'Instruction générale et des circulaires nos 50 et 58 (pages 172 à 175, 321

et 322 du 2<sup>e</sup> volume du Bulletin mensuel), les directeurs auront à établir, en mars prochain, pour ce qui concerne le premier semestre de 1859, des relevés destinés à constater le nombre des objets manipulés dans chaque bureau.

§ 8. — L'Administration recommande à ce sujet aux agents qui procéderont au compte des objets *expédiés* de leur bureau, comme à ceux qui procéderont au compte des objets *reçus* de leurs correspondants, d'apporter une scrupuleuse exactitude dans l'exécution de ce travail.

§ 9. — Dans le but de rendre de plus en plus complètes les garanties d'exactitude que doivent présenter ces opérations, et de faciliter en même temps les calculs auxquels donne lieu l'établissement de la moyenne par jour, du nombre des objets de correspondance expédiés de chaque bureau, la durée des opérations prescrites par l'article 1694 de l'Instruction générale et les circulaires nos 50 et 58 précitées, sera portée de sept à dix jours. Au lieu d'être effectuées du 12 au 18 de chacun des mois de mars et de septembre, elles s'accompliront désormais du 11 au 20 inclus des mêmes mois, à partir du mois de mars prochain.

§ 10. — Outre les modifications résultant des dispositions qui précèdent, chacun des relevés dont un modèle a été fourni aux pages 177 et 341 du 2<sup>e</sup> volume du Bulletin mensuel, subira quelques autres modifications. De nouveaux modèles de ces relevés, auxquels les directeurs auront soin de se conformer, sont en conséquence donnés ci-après, pages 61 et 62.

§ 11. — La dernière colonne du nouveau relevé collectif affecté à la constatation du nombre des objets *expédiés* fournira aux directeurs les moyens de remplir régulièrement, à la fin de chaque mois, la colonne 9 du tableau placé à la quatrième page de la copie n° 332, destinée à l'inspecteur du département.

§ 12. — Il importe essentiellement que les agents ne perdent pas de vue les recommandations qui leur ont été adressées par la voie du Bulletin mensuel du mois d'août dernier, pages 375 et 376 du 3<sup>e</sup> volume, relativement à l'établissement des relevés susmentionnés.

Ces recommandations portent sur les points suivants :

1<sup>o</sup> Quelle que soit leur nature, les objets qui ne donnent pas lieu à la constatation de fausses directions doivent être exclus du compte des objets de correspondance avec lesquels ils peuvent se trouver compris dans les dépêches ;

2<sup>o</sup> Dans les relevés à établir des objets *reçus* des bureaux correspondants, le nombre de ces objets doit être porté, non à la date de l'arrivée, mais à la

date à laquelle les dépêches ont été expédiées, de manière à ce qu'il y ait toujours facilité de s'assurer, par le rapprochement prescrit (voir page 173 du 2<sup>e</sup> volume du Bulletin mensuel), s'il y a concordance entre les relevés susmentionnés et ceux que doivent établir de leur côté, au moment de l'expédition, les bureaux correspondants.

§ 13. — Il importe de s'assurer également si les directeurs des bureaux simples portent avec une stricte exactitude au tableau qui occupe la quatrième page de la formule n° 352, le nombre des erreurs de compte, de taxe et de tri constatées à leur charge par leurs correspondants. Les inspecteurs sont, en conséquence, invités à faire vérifier chaque mois, au moyen d'un pointage, si toutes les erreurs signalées à la charge de ces bureaux, par les accusés de réception, ont bien été reproduites audit tableau.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR  
LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du deuxième alinéa de l'article 1760, de l'article 1762 et du deuxième alinéa de l'article 1816 de l'Instruction générale : §§ 1 à 3 de la circ. n° 112, Bull. n° 42.

En marge des articles 64 et 65 de l'Instruction générale : §§ 4 à 6 de la circ. n° 112, Bull. n° 42.

En marge de l'article 1694 de l'Instruction générale : §§ 7 à 13 de la circ. n° 112, Bull. n° 42.

En marge des §§ 9 et 10 de la circulaire n° 58, pages 321 et 322 du 2<sup>e</sup> volume du Bulletin mensuel : §§ 7 à 13 de la circ. n° 112, Bull. n° 42.

*Le Conseiller d'Etat,  
Directeur général des Postes,*

STOURM.

---

## CIRCULAIRE N° 113.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — 2<sup>e</sup> SECTION.

## LETTRES DE CONVOCATION POUR LE RÈGLEMENT DES ORDRES.

La circulaire n° 88, Bulletin mensuel n° 34, 2<sup>e</sup> supplément, dispense des formalités ordinaires les lettres de convocation présentées au chargement par les greffiers des tribunaux de première instance, en exécution du nouvel article 75 du Code de procédure civile.

Aux termes du § 6 de cette circulaire, dans le cas où une lettre de convocation ne pourrait être livrée par suite de l'absence ou du refus du destinataire, la lettre doit être renvoyée immédiatement au juge qui l'a fait expédier, et dont le nom et l'adresse sont indiqués en tête de la formule n° 1.

A l'avenir, la décharge des lettres auxquelles le § 6 précité est applicable pourra être donnée, en cas d'absence ou d'empêchement du juge spécial ou juge-commissaire expéditeur, soit par le greffier du tribunal auquel ce juge est attaché, soit par un de ses commis assermentés.

## ANNOTATION A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du § 6 de la circulaire n° 88, Bulletin mensuel n° 34, 2<sup>e</sup> supplément : *circ. n° 113, Bull. n° 42.*

*Le Conseiller d'Etat,  
Directeur général des Postes,*

STOURM.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1<sup>re</sup> DIVISION.

3<sup>e</sup> BUREAU.

DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES DU 24 SEPTEMBRE 1858, AUTORISANT, SUR LA PROPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES POSTES, LA VENTE, AUX AGENTS, DE L'INSTRUCTION SPECIALE SUR LE SERVICE DES FACTEURS, ET FIXANT LE PRIX DE CET OUVRAGE.

ART. 1<sup>er</sup>. — L'Administration des postes est autorisée à faire vendre aux agents qui voudront profiter de cette facilité, au prix de quinze centimes l'exemplaire, l'Instruction spéciale sur le service des facteurs.

ART. 2. — Cette vente n'aura lieu que sur une autorisation donnée spécialement par le Directeur général, pour chaque exemplaire vendu.

ART. 3. — Lorsqu'un agent aura perdu ou mis hors de service l'exemplaire de l'ouvrage qu'il tenait de l'Administration, cet exemplaire sera remplacé au prix ci-dessus fixé.

NOTA. Les formalités à remplir pour l'acquisition de l'Instruction spéciale sur le service des facteurs, seront les mêmes que celles prescrites pour l'acquisition de l'Instruction générale. Ces règles sont tracées au Bulletin mensuel n<sup>o</sup> 10, de juin 1856, pages 459 à 461, auquel les directeurs auront à se reporter lorsque besoin sera.

1<sup>re</sup> DIVISION.

6<sup>e</sup> BUREAU.

ERRATA AU BULLETIN MENSUEL.

BULLETIN N<sup>o</sup> 41. — CIRCULAIRE N<sup>o</sup> 109.

Page 11, article 1076, n<sup>o</sup> 16, ligne 4, retrancher les cinq mots : *à des personnes inconnues ou.*

Page 13, article 1080, à la fin du troisième alinéa, *substituer 1076 à 1070.*

2<sup>e</sup> DIVISION.

3<sup>e</sup> BUREAU.

BULLETIN N<sup>o</sup> 39. — CIRCULAIRE N<sup>o</sup> 104, PAGE 461.

Supprimer le sixième paragraphe, commençant par ces mots : *Après avoir, etc.*, et le remplacer par celui-ci :

§ 6. — *Après avoir accompli ces formalités préalables, ils feront quitter le mandat par le titulaire et y annoteront ensuite à la main la mention suivante : PAYÉ PAR LE DIRECTEUR DES POSTES DE....; puis ils y apposeront le timbre à date de leur bureau, de manière à ce que le lieu et la date du paiement puissent être facilement reconnus.*

*Mais, si le titulaire de la créance se faisait représenter par un fondé de pouvoirs, ils devront s'abstenir d'apprécier la procuration et inviteront la partie à l'adresser au payeur avec le mandat, afin que celui-ci puisse, après examen de cette pièce justificative, faire connaître, par un nouveau visa sur le titre de paiement, entre les mains de qui la créance doit être acquittée.*

1<sup>re</sup> DIVISION.

3<sup>e</sup> BUREAU.

ENVOI DES TABLES DES BULLETINS DE 1858.

L'envoi des tables des Bulletins de 1858 a été retardé par des circonstances indépendantes de la volonté de l'Administration. Elles parviendront peu de jours après le présent Bulletin, si même elles ne parviennent en même temps. L'Administration recommande de nouveau et très-expressément aux agents de les réunir aux Bulletins de 1858, et de faire relier le tout en un volume. Ce volume formera le troisième de la collection.

1<sup>re</sup> DIVISION.

2<sup>e</sup> BUREAU.

Correspondance  
étrangère.

CORRESPONDANCES POUR MALTE, ALEXANDRIE, LES INDES ORIENTALES,  
L'ARCHIPEL INDIEN, LA CHINE ET L'AUSTRALIE.

Les courriers britanniques au moyen desquels sont acheminées les correspondances expédiées de France, par la voie de l'isthme de Suez, pour Aden, les Indes orientales, l'Archipel indien, la Chine et l'Australie, partiront désormais de Londres dans la soirée des 3, 10, 18 et 26 de chaque mois, passeront par Paris dans la matinée des 4, 11, 19 et 27, et s'embarqueront à Marseille, sur les paquebots anglais, les 5, 12, 20 et 28.

Lorsque le jour fixé pour le départ de Londres tombera un dimanche, le départ du courrier britannique sera remis au jour suivant.

A dater du mois de mars prochain, le paquebot britannique affecté au transport des correspondances entre Suez et l'Australie partira de Suez, après l'arrivée dans ce port des malles expédiées de Londres, le 18 de chaque mois. Ce paquebot se rendra de Suez à Melbourne en passant par Aden, Maurice, King George's Sound et Kangaroo Island. Un autre paquebot partira de Melbourne pour Sydney le 5 de chaque mois, à dater du 5 mai prochain. Les correspondances expédiées de France pour Maurice, la Réunion, Mayotte et dépendances, et Sainte-Marie de Madagascar, par la voie de l'isthme de Suez, seront dorénavant transportées de Suez à Maurice par le paquebot de la ligne de Suez à Melbourne.

Les agents remarqueront que les correspondances pour Malte et Alexandrie auront avantage à être transmises, tantôt par la voie des paquebots français, et tantôt par celle des paquebots britanniques. Le tableau ci-après indique, pour les neuf derniers mois de l'année courante, les jours de départ de Marseille des paquebots au moyen desquels pourront être utilement acheminées les correspondances à destination de Malte, d'Alexandrie, de Suez, d'Aden, de la presqu'île de l'Inde, de Ceylan, de Penang, de Singapour, de Java, des Philippines, de la Chine, de l'Australie, de la Tasmanie, de la Nouvelle-Zélande, de Maurice, de la Réunion, de Mayotte et dépendances, et de Sainte-Marie de Madagascar.

DATES DES DÉPARTS DE MARSEILLE				DES DÉPÊCHES POUR (*)							
MALTE.				ALEXANDRIE.		Suez, Aden, la presqu'île de l'Inde (moins la présidence de Bombay), Ceylan.		La présidence de Bombay.	Penang, Singapore, la Gaîne, Java, les Philippines.	L'Australie, la Tasmanie, la Nouvelle-Zélande, Maurice, la Réunion, Mayotte et Sainte- Marie de Madagascar.	
5 mars.	20 mai.	5 août.	20 octobre.	5 mars.	12 juin.	28 septembre.	5 mars.	12 août.	5 mars.	12 mars.	20 mars.
6 mars.	22 mai.	7 août.	23 octobre.	6 mars.	20 juin.	2 octobre.	12 mars.	20 août.	20 mars.	28 mars.	20 avril.
12 mars.	28 mai.	12 août.	28 octobre.	12 mars.	26 juin.	5 octobre.	20 mars.	28 août.	6 avril.	13 avril.	20 mai.
13 mars.	29 mai.	14 août.	30 octobre.	20 mars.	29 juin.	12 octobre.	28 mars.	5 septembre.	20 avril.	28 avril.	20 juin.
20 mars.	5 juin.	20 août.	5 novembre.	20 mars.	6 juillet.	16 octobre.	6 avril.	12 septembre.	5 mai.	12 mai.	20 juillet.
20 mars.	5 juin.	21 août.	6 novembre.	28 mars.	10 juillet.	20 octobre.	13 avril.	21 septembre.	20 mai.	28 mai.	20 août.
27 mars.	12 juin.	28 août.	12 novembre.	3 avril.	13 juillet.	28 octobre.	20 avril.	28 septembre.	5 juin.	12 juin.	21 septembre.
28 mars.	12 juin.	28 août.	13 novembre.	6 avril.	20 juillet.	30 octobre.	28 avril.	5 octobre.	20 juin.	29 juin.	20 octobre.
3 avril.	19 juin.	4 septembre.	20 novembre.	13 avril.	24 juillet.	5 novembre.	5 mai.	12 octobre.	6 juillet.	13 juillet.	20 novembre.
6 avril.	20 juin.	5 septembre.	20 novembre.	17 avril.	28 juillet.	12 novembre.	12 mai.	20 octobre.	20 juillet.	28 juillet.	21 décembre.
10 avril.	26 juin.	11 septembre.	27 novembre.	23 avril.	5 août.	13 novembre.	20 mai.	28 octobre.	5 août.	12 août.	
13 avril.	29 juin.	12 septembre.	28 novembre.	28 avril.	7 août.	20 novembre.	28 mai.	5 novembre.	20 août.	28 août.	
17 avril.	3 juillet.	18 septembre.	4 décembre.	1 <sup>er</sup> mai.	12 août.	27 novembre.	5 juin.	12 novembre.	5 septembre.	12 septembre.	
20 avril.	6 juillet.	21 septembre.	5 décembre.	5 mai.	20 août.	28 novembre.	12 juin.	20 novembre.	21 septembre.	28 septembre.	
24 avril.	10 juillet.	25 septembre.	11 décembre.	12 mai.	21 août.	5 décembre.	20 juin.	28 novembre.	5 octobre.	12 octobre.	
28 avril.	13 juillet.	28 septembre.	12 décembre.	15 mai.	28 août.	11 décembre.	29 juin.	5 décembre.	20 octobre.	28 octobre.	
1 <sup>er</sup> mai.	17 juillet.	2 octobre.	18 décembre.	20 mai.	4 septembre.	12 décembre.	6 juillet.	12 décembre.	5 novembre.	12 novembre.	
5 mai.	20 juillet.	5 octobre.	21 décembre.	28 mai.	5 septembre.	21 décembre.	13 juillet.	21 décembre.	20 novembre.	28 novembre.	
8 mai.	24 juillet.	9 octobre.	25 décembre.	29 mai.	12 septembre.	25 décembre.	20 juillet.	28 décembre.	5 décembre.	12 décembre.	
12 mai.	28 juillet.	12 octobre.	28 décembre.	5 juin.	18 septembre.	28 décembre.	28 juillet.		21 décembre.	28 décembre.	
15 mai.	31 juillet.	16 octobre.		12 juin.	21 septembre.		5 août.				

(\*) Les dépêches dont le départ de Marseille est indiqué en caractères *italiques* seront transmises au moyen des paquebots-postes britanniques.

Quant aux autres dépêches, elles seront acheminées au moyen des paquebots-postes français.

*Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6<sup>e</sup> COLONNE.

St. signifie Steamer ou bâtiment à vapeur.

V. signifie bâtiment à voiles.

C. signifie Commerce.

NOS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TONNAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1<sup>er</sup>. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe.....	1 <sup>er</sup> mars...	Bordeaux..	Commerce.....	V. C.	250	Laville.
2	Guadeloupe.....	5 mars.....	Le Havre..	Eugénie.....	V. C.	236	Henri.
3	Guadeloupe.....	20 mars.....	Le Havre..	Guimily.....	V. C.	315	Postel.
4	Martinique.....	6 mars.....	Le Havre..	Roi d'Yvetot....	V. C.	198	Bourise.
5	Martinique.....	18 mars.....	Le Havre..	Foy.....	V. C.	515	Gervaise.
6	Pondichéry.....	20 mars.....	Bordeaux..	Vaillant-Barque..	V. C.	500	Got.
7	Réunion (la).....	4 mars.....	Bordeaux..	Rosalie.....	V. C.	350	Mussel.
8	Réunion.....	5 mars.....	Le Havre..	Réaumur.....	V. C.	575	Daguerre.
9	Réunion.....	20 mars.....	Nantes.....	Charles Moreau...	V. C.	700	Mury.

§ 2<sup>e</sup>. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

10	Arica.....	15 avril.....	Le Havre..	Bengale.....	V. C.	307	Dardy.
11	Bahia.....	3 mars.....	Le Havre..	Carthagène.....	V. C.	225	Millet.
12	Batavia.....	15 mars.....	Bordeaux..	Rose.....	V. C.	600	Guérineau.
13	Bombay.....	15 mars.....	Bordeaux..	Georges et Juliette	V. C.	350	Vermeil.
14	Buenos-Ayres.....	20 mars.....	Bordeaux..	Natalie.....	V. C.	600	Thibaud.
15	Buenos-Ayres.....	20 mars.....	Le Havre..	Corneille.....	V. C.	420	Billard.
16	Calcutta.....	1 <sup>er</sup> mars...	Bordeaux..	Rivière d'Abord..	V. C.	500	Chausarel,
17	Chine.....	fin mars.....	Bordeaux..	Macao.....	V. C.	600	Duval.
18	Guayra (la).....	15 mars.....	Le Havre..	Peri.....	V. C.	199	Lecannier.
19	Havane (la).....	10 mars.....	Le Havre..	Pescatore.....	V. C.	691	Galland.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
20	Islay.....	15 avril.....	Le Havre..	Bengale.....	V. C.	307	Dardy.
21	Lima.....	1 <sup>er</sup> mars....	Le Havre..	Ahiab.....	V. C.	586	Robiquet.
6	Madras.....	20 mars.....	Bordeaux..	Vaillant-Barque..	V. C.	500	Got.
22	Maragnan.....	1 <sup>er</sup> mars....	Le Havre..	Para.....	V. C.	181	More.
23	Maurice.....	5 mars.....	Bordeaux..	Germaine.....	V. C.	600	Saboureau.
24	Maurice.....	10 mars.....	Bordeaux..	Libra.....	V. C.	291	Lafitte.
14	Montevideo.....	10 mars.....	Bordeaux..	Nathalie.....	V. C.	600	Thibcaud.
25	Montevideo.....	20 mars.....	Le Havre..	Gil-Blas.....	V. C.	303	Bizet.
26	Montréal.....	25 mars.....	Le Havre..	Snow-Brof.....	V. C.	355	Langstaff.
27	Melbourne.....	10 mars.....	Bordeaux..	Auguste et Gustave	V. C.	500	Benassit.
28	Melbourne.....	20 mars.....	Bordeaux..	Mercédès.....	V. C.	550	Croizet.
29	Nouvelle-Orléans (la)	5 mars.....	Le Havre..	Logan.....	V. C.	880	Nelson.
30	Nouvelle-Orléans (la)	15 mars.....	Le Havre..	Bamberg.....	V. C.	900	Williams.
31	New-York.....	10 mars.....	Le Havre..	Admiral.....	V. C.	815	Bliffens.
22	Para (le).....	1 <sup>er</sup> mars....	Le Havre..	Para.....	V. C.	181	More.
32	Pernambouc.....	5 mars.....	Le Havre..	Porto-Rico.....	V. C.	161	Beaudoin.
18	Porto-Cabello.....	15 mars.....	Le Havre..	Peri.....	V. C.	199	Lecannier.
26	Québec.....	25 mars.....	Le Havre..	Snow-Brof.....	V. C.	315	Langstaff.
33	Rio-Janeiro.....	1 <sup>er</sup> mars....	Le Havre..	Mathilde.....	V. C.	621	Duboury.
34	Rio-Janeiro.....	16 mars.....	Le Havre..	Carioca.....	V. C.	611	Bernos.
35	San-Francisco.....	1 <sup>er</sup> mars....	Le Havre..	Saint-Joseph.....	V. C.	647	Morin.
36	San-Francisco.....	15 mars....	Bordeaux..	Bon-Père.....	V. C.	600	Rey.
37	San-Francisco.....	15 mars.....	Bordeaux..	Florian.....	V. C.	300	Garres.
38	Saint-Thomas.....	31 mars.....	Le Havre..	Elisabeth.....	V. C.	216	Dumont.
39	Valparaiso.....	20 mars.....	Le Havre..	Pondichéry.....	V. C.	650	Cleret.
40	Vera-Cruz.....	25 mars.....	Le Havre..	Léontine.....	V. C.	336	Rousseau.

§ 5<sup>o</sup>. — *Bâtiments partant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies et autres pays d'outre-mer (c).*

41	Cadix.....	1 <sup>er</sup> mars....	Gravesend.	Amazon.....	V. C.	»	Davison.
41	Grande-Canarie....	1 <sup>er</sup> mars....	Gravesend.	Amazon.....	V. C.	»	Davison.
41	Lanzarote.....	1 <sup>er</sup> mars....	Gravesend.	Amazon.....	V. C.	»	Davison.
41	Lisbonne.....	1 <sup>er</sup> mars....	Gravesend.	Amazon.....	V. C.	»	Davison.
42	Melbourne.....	1 <sup>er</sup> mars....	Liverpool..	Scottish Chief....	V. C.	1,053	Buchan.
43	Melbourne.....	5 mars.....	Liverpool..	British Trident..	V. C.	1,555	O'Neill.
44	Melbourne.....	7 mars.....	Plymouth..	Dover Castle.....	V. C.	1,200	Adams.
45	Melbourne.....	10 mars.....	Liverpool..	Jassamine.....	V. C.	1,089	Hérard.
46	Melbourne.....	15 mars.....	Liverpool..	Montmorency.....	V. C.	1,068	Kiddie.
41	Mogador.....	1 <sup>er</sup> mars....	Gravesend.	Amazon.....	V. C.	»	Davison.
47	Sydney.....	1 <sup>er</sup> mars....	Londres...	Siarre.....	V. C.	743	Wilson.
41	Ténériffe.....	1 <sup>er</sup> mars....	Gravesend.	Amazon.....	V. C.	»	Davison.

(c) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne; ils doivent en outre porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre; Bâtiments du commerce*, et même, s'il est possible, le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 80 cent. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 12 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1<sup>re</sup> DIVISION.

3<sup>e</sup> BUREAU.

Inspection et Réclamations.

*Relevé, par département, de la distribution de l'Almanach des Postes de 1859, et classement des départements en raison de l'importance du nombre des almanachs distribués dans chacun d'eux.*

Classement d'après l'importance du nombre d'almanachs distribués.	DÉPARTEMENTS.	Pro- portion par 1,000 habitants pour 1859.	POPULATION.	NOMBRE		En	
				d'almanachs distribués en 1859.	d'almanachs distribués en 1858.	plus.	moins.
1	Oise .....	84,8	395,085	33,696	29,237	4,369	»
2	Seine-et-Marne.....	75,3	341,382	25,735	23,145	2,290	»
3	Seine-et-Oise.....	72,7	484,179	35,215	29,630	5,585	»
4	Eure-et-Loir.....	64,7	291,174	13,423	13,419	974	»
5	Calvados.....	61,6	478,397	30,932	29,101	1,828	»
6	Meuse.....	61,4	303,727	19,705	17,202	2,503	»
7	Aisne.....	62,4	555,539	31,670	31,077	3,593	»
8	Seine-Inférieure.....	62,2	769,459	47,926	38,990	8,936	»
9	Somme.....	54,4	566,319	30,850	21,746	6,104	»
10	Seine (extra-muros).....	51,3	553,073	30,036	23,204	3,832	»
11	Eure.....	53,7	401,665	21,751	19,324	2,427	»
12	Marne.....	51,4	372,650	19,157	15,872	3,285	»
13	Côte-d'Or.....	49,8	385,131	19,180	17,382	1,798	»
14	Loiret.....	47,0	345,115	16,239	13,764	2,475	»
15	Yonne.....	46,7	368,901	17,251	14,933	2,318	»
16	Seine (Paris).....	46,0	1,174,346	54,054	80,000	»	25,946
17	Moselle.....	44,4	451,132	20,053	18,637	1,366	»
18	Aube.....	42,2	261,673	11,063	10,162	901	»
19	Haute-Garonne.....	42,1	481,247	20,278	17,940	2,338	»
20	Orne.....	41,6	430,127	17,897	16,618	1,279	»
21	Indre-et-Loire.....	41,0	313,442	13,671	13,335	»	264
22	Var.....	37,4	371,520	13,929	9,771	4,158	»
23	Lot-et-Garonne.....	36,4	349,041	12,407	9,585	2,822	»
24	Meurthe.....	35,6	424,373	15,125	12,776	2,349	»
25	Doebz.....	34,4	286,888	9,866	7,888	1,978	»
26	Haute-Marne.....	34,2	256,512	8,787	7,079	1,708	»
27	Vienne.....	34,2	322,585	11,036	10,807	229	»
28	Sarthe.....	32,7	467,193	15,282	12,994	2,288	»
	reporter.....		12,203,786	624,524	577,001	73,733	26,210

Classement d'après l'importance du nombre d'almanachs distribués.	DEPARTEMENTS.	Pro- portion par 1,000 Habitants pour 1859.	POPULATION.	NOMBRE		En plus.	En moins.
				d'almanachs distribués en 1859.	d'almanachs distribués en 1858.		
	Report .....		12,203,786	624,524	577,001	73,733	26,210
29	Charente-Inférieure .....	32,3	474,828	15,383	13,576	1,807	»
30	Gard .....	31,8	419,697	13,360	11,212	2,148	»
31	Pas-de-Calais .....	31,6	712,846	22,532	17,695	4,837	»
32	Drôme .....	31,3	324,760	10,186	9,110	1,076	»
33	Charente .....	30,6	378,721	11,623	10,942	681	»
34	Ile-et-Vilaine .....	30,6	380,898	17,815	15,594	2,221	»
35	Aude .....	29,9	282,833	8,468	7,918	550	»
36	Gironde .....	29,8	640,757	19,116	14,500	4,616	»
37	Vaucluse .....	28,5	263,994	7,682	7,273	409	»
38	Maine-et-Loire .....	28,5	324,387	14,966	13,155	1,811	»
39	Hérault .....	28,5	403,424	11,427	9,967	1,460	»
40	Basses-Pyrénées .....	27,9	436,442	12,192	10,428	1,764	»
41	Ardennes .....	27,7	322,138	8,924	7,040	1,884	»
42	Mayenne .....	27,6	373,844	10,345	9,329	1,016	»
43	Manche .....	27,6	305,202	16,466	13,667	2,799	»
44	Loir-et-Cher .....	27,5	264,043	7,269	6,930	339	»
45	Saône-et-Loire .....	27,4	375,018	15,794	13,422	2,372	»
46	Loire-Inférieure .....	27,2	555,996	15,172	13,701	1,471	»
47	Dordogne .....	26,8	504,651	13,574	11,450	2,124	»
48	Gers .....	25,6	304,497	7,811	5,538	2,273	»
49	Jura .....	25,5	296,701	7,594	6,326	1,268	»
50	Nièvre .....	25,2	326,086	8,245	7,120	1,125	»
51	Haute-Saône .....	25,1	312,397	7,853	7,423	430	»
52	Cher .....	24,5	314,844	7,732	6,926	806	»
53	Deux-Sèvres .....	24,3	327,845	7,968	7,762	206	»
54	Vosges .....	23,9	405,708	9,732	8,953	779	»
55	Loire .....	23,7	505,260	12,025	10,338	1,687	»
56	Pyrénées-Orientales .....	23,1	183,056	4,242	3,863	379	»
57	Nord .....	22,8	1,212,353	27,713	21,284	6,429	»
58	Hautes-Alpes .....	22,8	129,556	2,939	2,146	814	»
59	Landes .....	22,4	309,832	6,947	5,878	1,069	»
60	Bouches-du-Rhône .....	22,2	473,365	10,557	9,906	651	»
61	Allier .....	21,8	352,241	7,702	6,371	1,331	»
	A reporter .....		26,294,004	1,005,899	903,744	128,365	26,210

Classement d'après l'importance du nombre d'almanachs distribués.	DÉPARTEMENTS.	Pro- portion par 1,000 Habitants pour 1859.	POPULATION.	NOMBRE		En	
				d'almanachs distribués en 1859.	d'almanachs distribués en 1858.	plus.	moins.
	Report.....		26,294,004	1,005,899	903,744	128,365	26,210
62	Puy-de-Dôme .....	21,6	599,062	12,772	8,700	4,072	»
63	Isère.....	21,2	576,637	12,276	10,029	2,247	»
64	Ain.....	21,0	370,919	7,800	6,814	986	»
65	Indre.....	20,8	273,479	5,688	4,910	778	»
66	Creuse.....	20,5	278,889	5,716	4,378	1,338	»
67	Tarn-et-Garonne.....	19,5	234,782	4,587	3,936	651	»
68	Rhône.....	19,2	625,991	12,060	12,068	»	8
69	Basses-Alpes.....	18,9	149,670	2,835	2,730	105	»
70	Ariège .....	18,8	251,318	4,712	4,377	335	»
71	Ardèche.....	18,6	385,835	7,186	6,849	337	»
72	Cantal.....	18,3	247,665	4,554	3,821	733	»
73	Corrèze.....	18,1	314,982	5,711	4,912	799	»
74	Haute-Vienne.....	17,9	319,787	5,738	4,874	864	»
75	Finistère .....	17,0	606,552	10,343	7,279	3,064	»
76	Tarn.....	16,3	354,832	5,784	5,657	127	»
77	Lot.....	16,1	293,733	4,732	4,293	439	»
78	Lozère .....	15,9	140,819	2,249	2,333	»	84
79	Hautes-Pyrénées.....	15,8	215,856	3,894	3,730	164	»
80	Bas-Rhin.....	15,4	563,855	8,728	7,378	1,350	»
: 1	Haute-Loire.....	15,1	300,994	4,567	3,411	1,156	»
82	Corse.....	15,0	240,183	3,608	3,550	58	»
83	Aveyron .....	14,8	393,890	5,836	4,722	1,114	»
84	Vendée.....	14,6	389,683	5,694	4,730	964	»
85	Haut-Rhin.....	14,3	499,442	7,181	6,107	1,074	»
86	Côtes-du-Nord.....	13,6	621,573	8,506	7,251	1,255	»
87	Morbihan.....	12,9	473,932	6,152	5,108	1,044	»
	TOTAUX.....	32,5	26,039,364	1,174,838	1,047,721	127,117	26,502

RÉSULTAT.

Le nombre des almanachs distribués en 1859 s'est élevé à..... 1,174,838  
 Le nombre de ceux distribués en 1858 avait été de..... 1,047,721

Partant différence en plus à l'avantage de 1859..... 127,117

La moyenne des almanachs distribués pour 1858 avait été de 29 par 1,000 habitants; elle est pour 1859 de 32,5.

**TABLEAU récapitulatif des demandes, à titre onéreux, d'abonnements, de collections et de numéros détachés du Bulletin mensuel, formées en 1858, et auxquelles il a été satisfait.**

ANNÉES.	NOMBRE D'ABONNEMENTS ou de collections demandés.	NOMBRE DE NUMÉROS AFFÉRENTS aux abonnements ou aux collections.	NOMBRE TOTAL DES NUMÉROS par abonnements ou collections.	NOMBRE des NUMÉROS DÉTACHÉS demandés.
1856.....	80	13	1,010	28
1857.....	81	14	1,134	137
1858.....	764	16	12,224	125
TOTAUX.....	925	43	14,398	290
TOTAL GÉNÉRAL des Numéros demandés et livrés.....			14,688	

DÉPARTEMENT

APPENDICES A LA CIRCULAIRE N° 112.

1<sup>er</sup> MODÈLE.

d

BUREAU

**RELEVÉ** pendant dix jours consécutifs, du 11 au 20 du mois de  
185 inclusivement des objets de correspondance de toute  
nature reçus du bureau d \_\_\_\_\_ département d \_\_\_\_\_

Mois d \_\_\_\_\_ 185 .

(Exécution du § 31 de la circulaire n° 50, Bulletin n° 20; du § 10 de la circulaire n° 58, Bulletin n° 24; et des §§ 10 et 12 de la circulaire n° 112, Bulletin n° 42.)

DATES.		NOMBRE D'OBJETS reçus des correspondants.	OBSERVATIONS.
d'expédition des dépêches.	de réception des dépêches.		
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
TOTAL...			
MOYENNES { par jour (1).....			
{ par mois (2).....			

Timbre du bureau.

Certifié sincère et véritable à

le

185 .

LE DIRECTEUR DES POSTES,

(1) Pour obtenir la moyenne par jour, il suffit de séparer par une virgule le dernier chiffre à droite du total des objets reçus pendant les dix jours. — Exemple : 225 est le nombre d'objets auquel s'élève le total dont il s'agit; la moyenne par jour sera 22,5.

(2) Pour obtenir la moyenne par mois, multiplier le total des 10 jours par 3; le produit représente cette moyenne.

2<sup>e</sup> MODÈLE.

DÉPARTEMENT

d

**RELEVÉ du nombre des objets expédiés du 11 au 20**  
*par le bureau d* **aux bureaux sédentaires avec lesquels il**  
*correspond.*

185

BUREAU

d

(Les objets expédiés aux bureaux ambulants et au bureau du départ à Paris ne doivent pas figurer dans ce relevé.)

Mois d 185 .

(Exécution du § 31 de la circulaire n° 50, Bulletin n° 20, du § 9 de la circulaire n° 58, Bulletin n° 24 et du § 10 de la circulaire n° 112, Bulletin n° 42.)

NOS D'ORDRE.	NOMS DES BUREAUX correspondants (A)	NOMBRE D'OBJETS EXPÉDIÉS.										TOTAL pr les 10 jours.	MOYENNES		OBSERVATIONS.
		DATES.											par jour (1)	par mois (2)	
		11	12	13	14	15	16	17	18	19	20				
1															
2															
3															
4															
5															
6															
7															
	TOTAUX.....													(B)	
MOYENNE pour le (c) semestre (3).....															

A

le

185 .

LE DIRECTEUR DES POSTES,

(A) Lorsqu'il est fait plusieurs dépêches par jour pour le même bureau, une ligne distincte doit être consacrée à chaque envoi comme s'il s'agissait d'autant de correspondants différents.

(B) Reporter à la colonne 9 du tableau placé à la 4<sup>e</sup> page de la copie n° 352 les chiffres consignés dans cette colonne.

(c) Indiquer si le tableau se rapporte au 1<sup>er</sup> ou au 2<sup>e</sup> semestre.

(1) Pour obtenir la moyenne par jour, il suffit de séparer par une virgule le dernier chiffre à droite du total des objets expédiés pendant les dix jours. — Exemple : 225 est le nombre d'objets auquel s'élève le total dont il s'agit; la moyenne par jour sera 22,5.

(2) Pour obtenir la moyenne par mois, multiplier le total des 10 jours par 3; le produit représente cette moyenne.

(3) Multiplier par 6 le total de la moyenne par mois.

NOTA. Il doit être dressé autant de relevés pour les objets reçus qu'il existe de bureaux sédentaires correspondants. Pour les objets expédiés, il n'y a lieu d'établir qu'un seul relevé par bureau. Les relevés relatifs aux objets reçus doivent être envoyés à l'inspecteur du département dans lequel se trouvent situés les bureaux correspondants que ces relevés concernent. Le relevé relatif aux objets expédiés doit être envoyé à l'inspecteur même du département auquel ressortit le bureau qui a dressé ce relevé.

1<sup>re</sup> DIVISION.

4<sup>e</sup> BUREAU.

SECTION

CRÉATION, TRANSFORMATION ET SUPPRESSION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

( Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme du service rural, étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES BUREAUX.	NUMÉROS D'ORDRE.	NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT	
			ANCIEN.	NOUVEAU.
Aisne.....	Pont-à-Bucy.....	3,876	Distribution.	Néant.
Id.....	Nouvion et Catillon.....	3,876	Néant.	Distribution.
Marne.....	Beaumont-sur-Vesle.....	324	Direction.	Distribution.
Id.....	Mourmelon-le-Grand.....	4,114	Néant.	Direction.
Id.....	Les Petites Loges.....	2,419	Direction.	Distribution.
Id.....	Sillery.....	2,902	Distribution.	Néant.
Id.....	Verzy.....	4,115	Néant.	Direction.
Saône-et-Loire.....	Lessard-en-Bresse.....	1,699	Distribution.	Facteur-boîtier.
Algérie.....	Ain-Bâida.....	4,115	Néant.	Distribution.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DES BUREAUX DE POSTE.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Hérault.....	Servian..... Abeilhan..... Couloubres..... Espondeilhan..... Paissalicon.....	Béziers.....	Servian (1).....	Diston.
Landes.....	Ygos-Saint-Saturnin..... Ousse-Suzan.....	Arengosse.....	Ygos-Saint-Saturnin (1)	F. B.
Marne.....	Sillery..... Cuperly..... Vadenay..... Bouy..... Livy..... Louvercy..... Mourmelon-le-Grand..... Mourmelon-le-Petit..... Verzy..... Verzenay..... Villers-Marmery..... Trepail..... Mailly.....	Sillery (2)..... Châlons-sur-Marne..... Petites-Loges (les).....	Beaumont-sur-Vesle... Mourmelon-le-Grand (1) Verzy.....	Directon. Diston.
Hauts-Pyrénées.....	Soulom..... Villemontguy..... Saint-Savin..... Arcizans-Avant.....	Rilly-la-Montagne..... Pierrefitte-Nestalas..... Argelès-de-Bigorre.....	Argelès-de-Bigorre..... Pierrefitte-Nestalas.....	
Saône-et-Loire.....	Neuvy-Grandchamp..... Martigny-le-Comte..... Saint-Aubin-en-Charollais.....	Gueugnon..... Paling's.....	Neuvy-Grandchamp (1) Charolles.....	Directon.
Vendée.....	Chauché..... Chavagnes-en-Paillers..... Brouzils (les).....	Essarts (les)..... Saint-Fulgent.....	Saint-Fulgent..... Chavagnes-en Paillers(1)	F. B.

(1) Établissement de poste de nouvelle création.  
(2) Établissement de poste supprimé.

## 2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

1<sup>re</sup> DIVISION

4<sup>e</sup> BUREAU.

2<sup>e</sup> Section.

### RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

#### *Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.*

108 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en janvier 1859.

Ces décisions comportent 25 acquittements et 83 condamnations.

Dans le courant du même mois, 241 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés : 37 n'ont pas été déférés à la justice pour insuffisance de preuves matérielles.

#### *Transports illicites de correspondances.*

451 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an IX, qui règle le privilège de l'Administration des Postes, ont été rapportés pendant le mois de janvier 1859 ; 94 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	294	procès-verbaux,	19	saisies.
Douanes et octroi.....	20	procès-verbaux,	20	saisies.
Postes.....	137	procès-verbaux,	55	saisies.

Pendant la même période, 41 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle.

#### *Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.*

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1836, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de 156 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois de janvier 1859.

## 3° FAITS DIVERS.

1<sup>re</sup> DIVISION.RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois  
de janvier 1859 par le conseil d'administration des postes.3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> BUREAU.1<sup>re</sup> PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.							NATURE des PUNITIONS.  10	
	Service d'exploitation à Paris.			Service des départements.					Service des bureaux. ambulants. — Commis.
	Directeurs. 2	Contrôleurs. 3	Commis. 4	Directeurs. 5	Contrôleurs. 6	Commis. 7	Distributeurs. 8		
Absence non autorisée...	»	»	»	»	»	»	1	»	Retenue de 3 jours de traitement.
Abus d'autorité.....	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 15 jours de traitement.
Accusations calomnieuses portées contre un chef de service.	»	»	»	1	»	»	»	»	Révocation.
Admission de personnes étrangères au service dans le local où s'effectue la manipulation des correspondances.	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 10 jours de traitement.
Admission, à titre d'échantillons, d'objets dont le transport par la poste est interdit.	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Apposition défectueuse du timbre à date.	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Approvisionnement insuffisant de timbres-poste.	»	»	»	21	»	»	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Constatation inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	»	»	»	6	»	»	»	»	Retenues de 3 et 5 jours de traitement.
A reporter.....	»	»	»	32	»	»	1	»	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.								NATURE des PUNITIIONS.  10
	Service d'exploitation à Paris.			Service des départements.				Service des bureaux ambulants. — Commis.	
	Directeurs. 2	Contrôleurs. 3	Commis 4	Directeurs. 5	Contrôleurs. 6	Commis. 7	Distributeurs. 8		
Report .....	»	»	»	32	»	»	1	»	
Défaut de surveillance ..	1	1	»	5	1	»	»	»	Retenues de 2 à 6 jours de traitement. — Ré- primande.
Déficit de caisse et alté- ration d'écritures.	»	»	»	1	»	»	»	»	Révocation.
Dépêches expédiées sans feuille d'avis.	»	»	»	2	»	1	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Désordre de gestion.....	»	»	»	1	»	»	»	»	Changement de résidence avec perte de classe.
Dissimulation de faits d'in- conduite et de négli- gence imputables à un facteur.	»	»	»	»	»	»	1	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Emploi abusif de facteurs à des occupations étran- gères à leurs fonctions.	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Engagements pris pour un collègue et auxquels il n'a pu être satisfait en temps utile.	»	»	»	»	»	1	»	»	Changement de résidence après suspension.
Erreurs trop nombreuses de tri, de compte et de taxe.	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Faits graves de manque- ment de service et dé- claration controuvée.	»	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 10 jours de traitement.
Faits graves de négli- gence.	»	»	»	2	»	»	»	»	Retenues de 5 jours et 1 mois de traitement.
Fausse directions de let- tres et de dépêches.	»	»	2	22	»	1	2	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Gaspillage d'imprimés fournis par l'adminis- tration.	»	»	»	2	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Insuffisance.....	»	»	»	»	»	»	2	»	Radiation des cadres.
Irrégularités dans l'expé- dition des correspon- dances pour l'étranger.	»	»	»	4	»	»	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
A reporter.....	1	1	3	73	1	3	6	»	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.								NATURE des PUNITIONS.  10
	Service d'exploitation à Paris.			Service des départements.				Service des bureaux ambulants. — Commis.	
	Directeurs. 2	Contrôleurs. 3	Commis. 4	Directeurs. 5	Contrôleurs. 6	Commis. 7	Distributeurs. 8		
Report.....	1	1	3	73	4	3	6	»	
Irrégularités en matière de chargement.	»	»	»	38	»	2	1	»	Retenues de 1 à 3 jours de traitement.
Manque de convenance en- vers le public et mau- vais vouloir.	»	»	»	1	»	1	»	»	Retenue de 5 jours de traitement. — Blâme.
Manque d'égards envers un supérieur.	»	»	»	»	»	1	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Manquement aux règles de la discipline.	»	»	»	»	»	»	»	1	Retenue de 1 jour de trai- tement.
Mauvaise confection de dépêches.	»	»	»	16	»	»	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Mauvaise gestion et perte de la confiance du public	»	»	»	»	»	»	1	»	Révocation.
Négligence dans l'exécu- tion du service.	»	»	»	2	»	»	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Négligence et retard dans l'envoi de documents de service.	»	»	»	4	»	»	»	»	Retenues de 2 et 5 jours de traitement.
Négligences graves ayant favorisé des détournements.	»	»	»	1	»	»	»	»	Changement de résidence avec déchéance de classe.
Non-inscription sur l'état n° 41 d'une lettre char- gée.	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 3 jours de traitement.
Réserve de fonds non jus- tifiée.	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Retard apporté dans l'ex- pédition de lettres et de dépêches.	»	»	»	2	»	1	»	»	Retenues de 2 et 5 jours de traitement.
Sacs à dépêches non re- tournés à l'envers.	»	»	»	4	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Torts graves de conduite.	»	»	»	»	»	1	»	»	Changement de résidence avec perte de classe.
TOTAUX.....	1	1	3	143	1	9	8	1	
Nombre d'agents punis..	167								

2<sup>e</sup> PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.  8
	Service d'exploita- tion à Paris.  Facteurs.  2	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Facteurs de ville.  3	Facteurs locaux.  4	Facteurs ruraux.  5	Préposés aux gares.  6	Chargés.  7	
Abandon de fonctions...	»	»	»	1	»	»	Révocation.
Abus de confiance.....	»	»	»	»	1	»	<i>Idem.</i>
Déclaration tardive du produit de lettres recueillies et distribuées en cours de tournée.	»	»	»	1	»	»	Retenue de 10 francs.
Défaut d'approvisionnement de timbres-poste..	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Détournement du produit de lettres recueillies et distribuées en cours de tournée.	»	»	»	1	»	»	Révocation.
Distribution confiée à des tiers	»	»	1	3	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.— Retenues de 3 à 5 francs.
Fait d'inexactitude persistante.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Impolitesse envers le public.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Inexactitude à se rendre au bureau.	»	2	1	»	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Inexécution des ordres de l'administration et négligence dans le service.	»	»	1	»	»	»	Changement de résidence.
Insubordination.....	»	»	1	»	»	»	Suspension de fonctions et changement de résidence.
Intempérance.....	»	3	2	6	»	»	Retenues de 2 à 15 jours de traitement.— Retenues de 3 à 5 francs.— Changement de tournée.— Révocation.
Légèreté dans l'exécution du service.	»	»	»	4	»	»	Retenues de 1 à 5 francs.
Lettres mal livrées.....	1	3	»	»	»	»	Retenues d'une demi-journée à 2 jours de traitement.
A reporter.....	1	40	7	46	1	»	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMS ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.  8
	Service d'exploita- tion à Paris.  Facteurs.  2	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Facteurs de ville.  3	Facteurs locaux.  4	Facteurs ruraux.  5	Préposés aux gares.  6	Chargeurs  7	
Report.....	1	40	7	16	1	»	
Lettres rapportées en rebut comme refusées et non présentées aux destina- taires.	»	»	»	1	»	»	Retenue de 3 francs.
Manquement à la disci- pline.	»	»	»	1	»	»	Changement de résidence.
Moralité devenue suspecte.	1	»	»	»	»	»	Suspension de fonctions et déchéance de grade.
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	»	»	2	1	»	»	Retenues de 2 et 5 jours de traitement.—Retenue de 2 francs.
Négligence et retard dans le service de la distri- bution.	»	2	1	1	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.— Révo- cation.—Retenue de 5 francs.
Réclamation d'une somme supérieure à celle qui était due, par suite de crédits du montant de la taxe de lettres dis- tribuées à un particulier.	»	2	»	»	»	»	Révocation.
Retard apporté dans la distribution des corres- pondances.	2	»	»	»	»	»	Retenue d'une demi- journée de traitement.
Tentative d'expédition en fraude d'objets étran- gers au service.	»	»	»	»	»	1	Suspension de fonctions et exclusion du service des bureaux ambu- lants.
Trouble apporté aux opé- rations qui précèdent la distribution.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
TOTAUX.....	4	45	10	20	1	1	
Nombre des sous-agents punis .....	51						

3<sup>e</sup> PARTIE.

(Exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203  
de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n<sup>o</sup> 59, Bulletin n<sup>o</sup> 24.

*Application d'amendes.*

NATURE DES FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES.  5
	d'ex- ploitation à Paris.  2	des départe- ments.  3	des bureaux am- bulants.  4	
Omission d'annulation de timbres- postes.	20	673	31	Amendes de 05 cent. à 6 fr. 80 cent.
Omission de constatation sur les feuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes. — Ratures et surcharges non approuvées. — Feuilles n <sup>os</sup> 8 et 9 <i>quater</i> non renvoyées ou renvoyées tardi- vement aux inspecteurs.	»	»	33	Amendes de 20 cent. à 2 fr. 20 cent.
Irrégularités commises dans l'en- voi en rebut de lettres affrau- chies.	»	1	»	Amende de 20 cent.
Application irrégulière de timbres d'affranchissement sur des let- tres à destination de l'étranger, par des agents non comptables.	»	»	12	Amendes de 10 à 40 cent.
<b>TOTAUX.....</b>	<b>20</b>	<b>674</b>	<b>81</b>	